

Sainte-Foy, le 25 mai 1992.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3269

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RA/B-39 concernant la marge de recul et la marge latérale; 2) de remplacer une disposition particulière à la zone résidence RA/A-26 concernant la marge latérale; 3) d'ajouter des dispositions particulières à la zone RA/A-26 concernant le permis de construire et le nombre minimum d'habitations.) (District Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3269 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.2 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.2.5.8.1, des articles suivants:

3.2.5.8.2 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2, 3.2.3.1 et 3.2.4.1, la marge de recul en bordure du chemin Saint-Louis est de cinquante-neuf (59) pieds, calculée depuis l'axe du chemin Saint-Louis, tel qu'apparaissant sur le feuillet 2/6 du plan préparé par Béliveau Couture, arpenteurs-géomètres, daté du mois de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

3.2.5.8.3 Marges latérales:

Malgré les dispositions de l'article 3.2.3.4, pour une habitation du groupe I et pour une habitation unifamiliale isolée, la largeur de l'une des marges latérales est fixée à sept (7) pieds. La largeur de l'autre marge est établie ci-après.

1- Cas d'une habitation sans garage, ni abri d'auto:

Treize (13) pieds.

2- Cas d'une habitation avec garage ou abri d'auto incorporé à l'habitation:

Sept (7) pieds.

3- Cas d'une habitation avec garage ou abri d'auto attenant à l'habitation:

Trois (3) pieds du côté du garage ou de l'abri d'auto.

ARTICLE 2

Le chapitre 3.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par le remplacement de l'article 3.1.4.7.3 par le suivant:

3.1.4.7.3 Marges latérales:

Malgré les dispositions de l'article 3.1.3.4.1, pour une habitation isolée, la largeur de l'une des marges latérales est fixée à sept (7) pieds. La largeur de l'autre marge est établie ci-après.

1- Cas d'une habitation sans garage, ni abri d'auto:

Treize (13) pieds.

2- Cas d'une habitation avec garage ou abri d'auto incorporé à l'habitation:

Sept (7) pieds.

3- Cas d'une habitation avec garage ou abri d'auto attenant à l'habitation:

Trois (3) pieds du côté du garage ou de l'abri d'auto.

ARTICLE 3

Le chapitre 3.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.1.4.7.4, des articles suivants:

3.1.4.7.5 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission d'un permis de construire est assujettie à l'approbation d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3.1.4.7.6 Nombre minimum d'habitations:

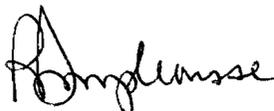
Dans cette zone, les dispositions de l'article 4.2.1.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Alford,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

ville de
SAINTE FOY

service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

**MODIFICATION
DE ZONAGE**

EXISTANT

préparé _____
approuvé _____

ZONE (S)

à CRÉER

à DIMINUER

à AGRANDIR

à MODIFIER

à ANNULER

CONTIGUE (S)

ARTICLE (S)

MODIFIÉ (S)

DESSIN ET CARTOGRAPHIE

C.A.O.-D.A.O.

relevé s.t. J.L.P. des S.S.M. J.P. Dupont

DATE	ÉCHELLE	RELEVÉ
	92-954	1/1

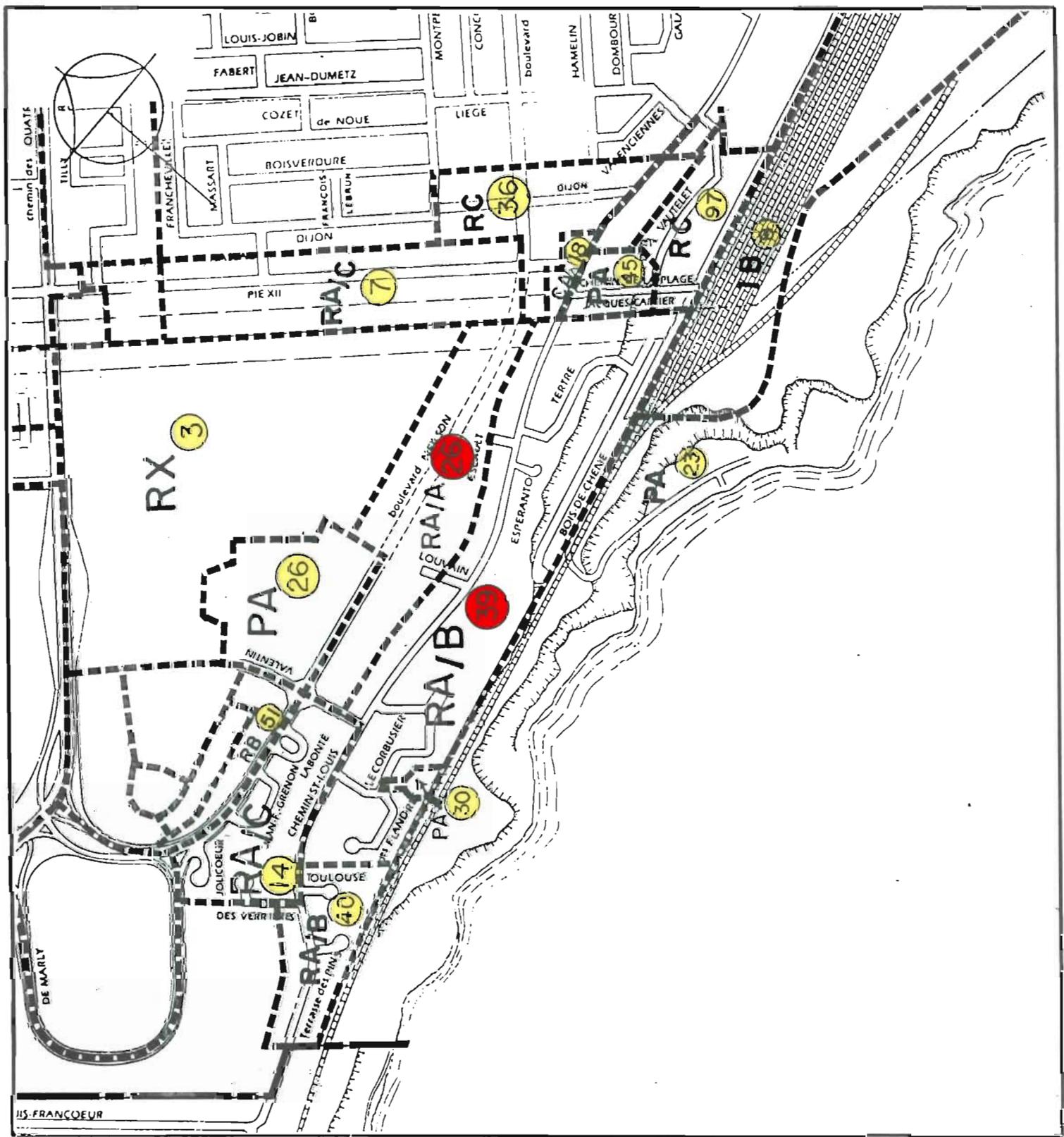
DATE

ÉCHELLE

RELEVÉ

92-954

1/1



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3269"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 25 mai 1992, le Conseil a adopté :

— le règlement 3268 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de remplacer les articles 3.8.5.20.1 et 3.8.5.21.1 concernant les usages dans les zones commerce CB-27 et CB-28; 2) de remplacer l'article 3.8.5.20.4 concernant le rapport plancher/terrain. (District Saint-Mathieu)

— le règlement 3269 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RA/B-39 concernant la marge de recul et la marge latérale; 2) de remplacer une disposition particulière à la zone résidence RA/A-26 concernant la marge latérale; 3) d'ajouter des dispositions particulières à la zone RA/A-26 concernant le permis de construire et le nombre minimal d'habitations. (District Pointe-Sainte-Foy)

Les règlements 3268 et 3269 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 10 juin 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

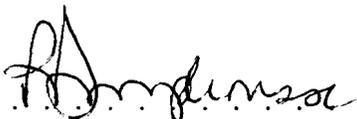
Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 11 juin 1992.

**Le greffier de la Ville
RENÉ DAMPHOUSSE**

Ca 1064/92

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 12 JUIN 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  **RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.**